

Arrêt

n° 182 919 du 24 février 2017
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2016 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 janvier 2017 avec la référence x.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2017.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. LYDAKIS, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise le 29 novembre 2016 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie soussou et de religion musulmane.

Vous avez introduit une première demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 26 novembre 2012. A l'appui de celle-ci, vous avez déclaré avoir plusieurs craintes : avoir été accusé de complicité dans la tentative de coup d'état qui s'est déroulée en juillet 2011, avoir une crainte envers la famille de votre amie qui est décédée des suites de sa grossesse et avoir des craintes envers le père d'une autre

amie qui est tombée enceinte de vous. Le 19 mai 2014, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Dans celle-ci, il relevait que vos déclarations relatives à l'accusation de participation au coup d'état n'étaient pas crédibles en raison de plusieurs éléments, de même que vos dires quant à votre détention. Pour le surplus, le Commissariat général relevait que vos craintes envers les familles de vos deux petites amies étaient peu consistantes, imprécises, non circonstanciées et relevaient de spéculations. Le 11 juin 2014, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 2 décembre 2014, par son arrêt n°134.445, celui-ci a confirmé la décision du Commissariat général. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une **seconde demande d'asile** auprès de l'Office des étrangers le 18 décembre 2014, en invoquant les mêmes faits qu'en première demande, en déposant une copie d'un avis de recherche établi le 19 novembre 2012, une copie d'une déclaration de naissance de votre enfant, une copie de la carte d'identité de la mère de votre enfant. Vous évoquez aussi un nouveau fait : vous déclarez avoir peur dans votre pays de la maladie Ebola. Vous remettez un courrier de votre avocat demandant que vous soyez octroyée la protection subsidiaire, en exposant les raisons pour lesquelles vous ne pouvez rentrer en Guinée en raison de cette maladie, car vous encourrez un risque réel d'être victime d'un traitement inhumain ou dégradant dans cette éventualité et faisant un état de la situation dans les pays touchés par la maladie. Vous ajoutez que la cousine d'un ami a été touchée par cette maladie. Le 13 janvier 2015, le Commissariat général a pris à votre encontre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Le 28 janvier 2015, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers contre cette décision. Le 14 avril 2015, celui-ci a, dans son arrêt n°143.282, annulé la décision du Commissariat général estimant que des mesures d'instruction complémentaires étaient nécessaires concernant l'avis de recherche daté du 19 novembre 2012 que vous aviez déposé suite notamment au dépôt lors de votre requête d'un article de journal daté du 15 juin 2013 qui cite « le procureur, Ibrahim Sory Camara ». Le 30 avril 2015, sans vous avoir entendu, le Commissariat général a pris à votre encontre une nouvelle décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers contre celle-ci le 15 mai 2015. Le 14 juillet 2015, par son arrêt n°149.636, le Conseil a annulé cette décision, considérant que le Commissariat général n'avait pas respecté le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 et jugeant que sa décision était entachée d'une irrégularité qui ne savait pas être réparée par lui. Le 18 août 2015, le Commissariat général a pris à votre encontre une nouvelle décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers contre celle-ci le 2 septembre 2015. Le 7 avril 2016, par son arrêt n°165.406, le Conseil a annulé cette décision au motif que les carences constatées dans l'arrêt n°149.636, du 14 juillet 2015, sont toujours présentes. Le Conseil en conclut que cela l'empêche de vérifier la teneur des informations qui fondent les motifs de la décision et de se prononcer à leur sujet en pleine connaissance de cause et dans le respect des exigences du débat contradictoire et des droits de la défense. Ainsi, votre dossier est à nouveau soumis à l'examen du Commissariat général.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération. Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile. En l'occurrence, force est de constater que votre seconde demande d'asile s'appuie partiellement sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile antérieure (Voir Déclaration Demande Multiple, rubriques 15-18). Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre demande d'asile précédente une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Vous produisez un avis de recherche en copie établi le 19 novembre 2012 (voir farde « Documents, nouvelle farde après annulation », pièce n° 2) ; il est à noter d'abord que ces recherches étant la conséquence de faits qui n'ont pas été jugés crédibles, elles ne peuvent être tenues pour pertinentes. Notons également qu'il est étonnant de ne produire ce document qu'en décembre 2014 soit plus de deux ans après votre première demande d'asile. Vos explications sur ce point consistant à déclarer que vous n'avez pris connaissance de cet avis de recherche qu'il n'y a que deux mois ne nous convainquent pas dès lors que vous reconnaissiez être en contact avec la personne qui vous a fourni ce document une fois par mois depuis décembre 2012 (voir Déclaration Demande Multiple, rubriques 15-20). Mais surtout, il ressort de nos informations objectives (voir « Information des pays, nouvelle farde après annulation » : COI Focus « Guinée : Ibrahima Sory Camara, procureur de la République », 7 novembre 2016), que son authenticité peut être remise en question en raison du fait que dans le cadre des recherches et vérifications menées par les services du Commissariat général, il n'a été trouvé aucune trace d'un procureur ou d'un substitut du procureur portant le nom du signataire de l'acte. Ajoutons également que d'autres éléments limitent fortement la force probante de ce document. En effet, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir « Information des pays, nouvelle farde après annulation » : COI Focus « Guinée : Documents judiciaires : le bandeau tricolore », 7 novembre 2016 et COI Focus « Guinée : Documents judiciaires : les tribunaux de première instance à Conakry », 7 novembre 2016) qu'aucun bandeau tricolore ne figure sur les documents judiciaires et que la seule mention « Tribunal de première instance de Conakry » est incomplète et donc incorrecte. Dès lors, de tout ce qui précède, ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Dans son arrêt n°149.636 du 14 juillet 2015, le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision du Commissariat général du 30 avril 2015, considérant qu'il n'a pas respecté le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 et jugeant que sa décision est entachée d'une irrégularité qui, selon les termes de l'arrêt, ne sait pas être réparée par lui.

Le Commissariat général lit dans cet arrêt que le Conseil n'a pas eu égard aux arguments développés dans la note d'observation du 29 juin 2015, arguments tirés de l'arrêt du Conseil d'Etat n°230.301 du 24 février 2015.

Le Conseil du contentieux des étrangers, dans son arrêt n°149.636, indique que les termes de cet article 26 « sont clairs et n'opèrent pas de distinction selon que les informations recueillies par la partie défenderesse concernent un élément factuel du récit de la partie requérante ou non. Raisonner autrement reviendrait à restreindre le champ d'application ratione materiae de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 en y ajoutant des conditions qu'il ne prévoit manifestement pas. ».

Pourtant, concernant le champ d'application de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, le Conseil d'Etat, juridiction supérieure, a jugé dans son arrêt n° 230.301 du 24 février 2015 que « [s]elon le Rapport au Roi, cette disposition porte réglementation pour le cas où des instances et organisations sont contactées par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides « afin de vérifier certains éléments factuels des récits d'asile ». Cela ne concerne donc que des informations qui ont été obtenues par téléphone ou par e-mail auprès d'une personne ou d'une institution afin de vérifier un élément factuel éventuellement avancé par un étranger dans son récit d'asile. De surcroît, cela ne concerne pas les informations qui ont été obtenues afin d'établir des rapports généraux dans lesquels est décrite une situation ou une partie de celle-ci dans un pays déterminé, avec pour objectif l'examen futur de demandes d'asile » (traduction du néerlandais).

Il ressort de cet arrêt du Conseil d'Etat que l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ne s'applique pas aux rapports d'ordre général établis par le Centre de recherche et de documentation du Commissariat général, rapports non relatifs à des éléments factuels relatés par un demandeur d'asile dans le cadre d'une demande d'asile spécifique, mais relatifs à une situation dans un pays donné. Ces

rapports d'ordre général ne font pas suite à des éléments factuels issus de récits d'asile individuels et spécifiques, mais sont établis afin de pouvoir procéder à l'examen futur de demandes de protection internationale.

Le Conseil de contentieux des étrangers lui-même, dans une autre affaire, a fait sienne cette jurisprudence du Conseil d'Etat : « Quant au respect de l'article 26 de l'arrêté royal de 2003, dès lors que l'arrêt rendu le 24 février 2015 par le Conseil d'État (CE n°230.301) considère, en substance, que cette disposition vise uniquement des informations obtenues par téléphone ou par courrier électronique auprès d'une personne ou d'une institution aux fins de vérification d'un élément de fait relatif au récit fourni par le demandeur d'asile et que ne rentrent pas dans son champ d'application les informations qui auraient été obtenues pour la rédaction de rapports ayant un caractère général dans lesquels une situation en tout ou en partie dans un pays déterminé est décrite aux fins des examens de demandes, il n'apparaît pas, dans le cas d'espèce, que l'article 26 aurait été violé, les parties noircies ayant trait à des documents relatifs au deuxième cas de figure susmentionné. À cet égard, cet arrêt n'apparaît pas entrer en contradiction avec une jurisprudence antérieure du Conseil d'État, mais doit être plutôt considéré comme une précision de celle-ci (cf. arrêt 223.434 du 7 mai 2013) » (CCE, n°145.241 du 11 mai 2015).

Les COI Focus datés du 7 novembre 2016, intitulés « Guinée : Ibrahima Sory Camara, procureur de la République », « Guinée : Documents judiciaires : le bandeau tricolore » et « Guinée : Documents judiciaires : les tribunaux de première instance à Conakry » sont des rapports d'ordre général ne faisant pas suite à des éléments factuels issus d'un récit d'asile individuel et spécifique, mais ont été établis afin de pouvoir procéder à l'examen de différentes demandes de protection internationale.

Concernant ces documents, l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ne saurait donc être violé ou avoir été violé.

Dans son arrêt n°149.636 du 14 juillet 2015, le Conseil du contentieux des étrangers, au surplus, « observe que le COI Focus daté du 28 avril 2015, intitulé « Guinée. Ibrahima Sory Camara, procureur de la République », se réfère également à « des décrets présidentiels de nomination des cadres de la justice et/ou des magistrats » ainsi qu'à plusieurs articles de presse qui ne sont pas produits et dont le Conseil est dans l'impossibilité de prendre connaissance, les notes de bas de page auxquelles il est renvoyé ne reprenant pas les adresses internet où ces différents documents peuvent être consultés. A nouveau, cette manière de procéder place le Conseil dans l'impossibilité de vérifier la teneur de ces informations et de se prononcer à leur sujet ».

A cet égard, il est exact que les notes de bas de pages de ce document ne reprennent pas les adresses internet où les différents documents auxquels il est référé. Le Commissariat général constate cependant que ces adresses sont reprises in extenso aux pages 5 et 6 du document en question (« Bibliographie – Sources écrites et audiovisuelles »).

Dans son arrêt n°165 406 du 7 avril 2016, le Conseil du contentieux des étrangers « constate qu'en l'état actuel du dossier, les carences précitées demeurent entières :

Aucun des courriels échangés, et aucun compte-rendu écrit avec un aperçu des questions posées et des réponses données par téléphone, éléments auxquels se réfèrent les COI Focus dont question, n'a été versé au dossier administratif.

Ces carences maintiennent le Conseil dans l'impossibilité de vérifier la teneur des informations qui fondent un motif important de la décision attaquée, et de se prononcer à leur sujet en pleine connaissance de cause et dans le respect des exigences du débat contradictoire et des droits de la défense. ».

Le Commissariat général relève que les COI Focus dont question ont été mis à jour le 7 novembre 2016. À cette occasion, un nouvel interlocuteur a été interrogé (voir « Information des pays, nouvelle farde après annulation » : COI Focus « Guinée : Documents judiciaires : le bandeau tricolore », 7 novembre 2016, COI Focus « Guinée : Documents judiciaires : les tribunaux de première instance à Conakry », 7 novembre 2016 et COI Focus « Guinée : Ibrahima Sory Camara, procureur de la République », 7 novembre 2016) et les coordonnées et adresses électroniques de la plupart des interlocuteurs ont été ajoutées. À cet égard, le Commissariat général considère que les informations sur lesquelles se basent son évaluation sont disponibles, que le Conseil est donc dans la possibilité de

vérifier la teneur des informations qui fondent le motif de cette décision et de se prononcer à leur sujet. Le respect des exigences du débat contradictoire et des droits de la défense sont désormais respectés.

S'agissant de l'article de journal intitulé « La ministre des Affaires sociales fait fuir un escroc » daté du 15 juin 2013 et issu d'internet que vous avez déposé lors de votre premier recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (voir nouvelle farde « Documents » après annulation, pièce n° 5), vu sa force probante limitée, il ne saurait à lui seul renverser le constat fait ci-dessus par rapport à l'avis de recherche, d'une part parce qu'il s'agit d'un article de presse issu d'internet et ne mentionnant pas l'identité de son auteur et d'autre part parce qu'il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir « Information des pays, nouvelle farde après annulation » : COI Focus : « Guinée : Etat des lieux des médias », 17 mars 2014) que « toutes les sources consultées relèvent la grande précarité dans laquelle vit le secteur de la presse écrite privée et l'absence de statut pour les journalistes, avec comme corollaire la corruption et la pratique des pots-de-vin. Les institutions offrant des formations longues et de qualité sont trop peu nombreuses. 60% des journalistes n'ont reçu aucune formation spécifique et ne connaissent pas les règles de déontologie et d'éthique de la profession. Bon nombre d'articles de presse ne répondent dès lors pas aux standards journalistiques. Le journalisme d'investigation est rare, mis à part quelques exceptions comme Le Lynx, L'indépendant, Le Populaire, L'Observateur. La diffusion d'informations sans mention des sources et la pratique du plagiat sont courantes. Il arrive aussi, selon plusieurs sources, que des articles soient insérés dans des journaux contre paiement. ». Dès lors, de ce qui précède, ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Concernant la déclaration de naissance de votre enfant et la copie de la carte d'identité de sa maman (voir nouvelle farde « Documents » après annulation, pièce n° 3-4), notons que votre nom ne figure pas sur ledit document de naissance. Pour le surplus, il ne permet pas de rétablir la réalité de la crainte évoquée que vous prétendez avoir envers la famille de cette personne. Quant à la carte d'identité de la maman de cet enfant, ce document ne permet également pas d'établir un lien, quel qu'il soit, avec vous. De ce fait, il n'est pas de nature à appuyer la crainte invoquée lors de votre première demande d'asile.

Partant, ces documents n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Dans le cadre de votre seconde demande d'asile, vous invoquez aussi courir un risque réel d'atteinte grave telle que visée à l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980, en raison d'un risque élevé d'infection par le virus Ebola, d'un manque de soins médicaux et d'un taux de mortalité élevé (voir Déclaration Demande multiple, rubrique 15 + nouvelle farde « Documents » après annulation, pièce n° 1).

Sans que soit remise en cause la gravité de la situation dans certaines régions d'Afrique, la crainte que vous invoquez d'être contaminé par le virus Ebola est étrangère aux critères visés à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. En effet, le risque d'infection que vous allégez ne peut être rattaché à aucun des motifs de la Convention, à savoir la race, la nationalité, les opinions politiques, la religion ou l'appartenance à un certain groupe social. En outre, vous n'établissez pas non plus que vous encourrez, à titre personnel, un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980. L'atteinte grave que vous invoquez, à savoir un traitement inhumain ou dégradant du fait d'être exposé en cas de retour dans votre pays à une maladie mortelle pour laquelle aucun traitement adéquat n'existe, ne relève pas du champ d'application de l'article 48/4, §2 de la loi, comme cela ressort de l'arrêt Mohamed M'Bodj contre Etat belge du 18 décembre 2014 de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). Dans cet arrêt, la Cour a estimé, quant au champ d'application de l'article 15, b) de la directive 2004/83 (dont l'article 48/4, §2 de la loi est la transposition en droit belge), que

« 35 [...] l'article 6 de cette directive comporte une liste des acteurs des atteintes graves, ce qui conforte l'idée que de telles atteintes doivent être constituées par le comportement d'un tiers et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine.

36 De même, le considérant 26 de ladite directive précise que les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de cette population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves. Il s'ensuit que le risque de

détérioration de l'état de santé d'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie résultant de l'inexistence de traitements adéquats dans son pays d'origine, sans que soit en cause une privation de soins infligée intentionnellement à ce ressortissant de pays tiers, ne saurait suffire à impliquer l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire à celui-ci.»

Il en résulte qu'il vous appartient d'établir, à supposer même que vous soyez déjà atteint par la maladie, quod non, que le risque que vous invoquez provient d'une privation de soins infligée intentionnellement et imputable aux acteurs de persécution tels que définis à l'article 48/5 §1e de la loi du 15 décembre 1980 et que les acteurs de protection définis à l'article 48/5 §2 de cette même loi refusent intentionnellement de vous prodiguer des soins, ce que vous ne démontrez pas en l'espèce. La circonstance qu'un membre de la famille d'un ami ait été infecté par le virus Ebola n'est pas de nature à établir le contraire, même à considérer que vous ayez apporté, outre vos déclarations, des éléments permettant d'établir la réalité de cette infection, éléments que vous ne déposez par ailleurs pas.

Quant à une potentielle violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et du principe de non-refoulement qu'il renferme, il y a lieu de rappeler que le champ d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas identique à celui de l'article 3 CEDH, et que le législateur européen a entendu exclure du champ d'application de la protection internationale les situations humanitaires. Dans son arrêt M'Bodj précité, la CJUE le rappelle explicitement en relevant que « [...] le fait qu'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie ne puisse pas, en vertu de l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, dans des cas très exceptionnels, être éloigné vers un pays dans lequel les traitements adéquats n'existent pas n'implique pas qu'il doive être autorisé à séjourner dans un État membre au titre de la protection subsidiaire en vertu de la directive 2004/83. »

En outre, le Commissaire général s'est déjà prononcé sur les aspects de l'article 3 CEDH couverts par l'article 48/4 mais n'est pas compétent pour examiner le risque de violation de l'article 3 CEDH découlant d'une situation sans lien avec les critères déterminés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. .

Vous n'avez pas invoqué d'autres éléments à la base de votre demande d'asile (Voir Déclaration Demande Multiple).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement. En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourez un risque

réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2.1. Elle prend un premier moyen tiré de la « violation par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides dans le cadre de sa décision du 29 novembre 2016 de l'article 1A de la Convention de Genève sur les Réfugiés, de l'article 48/3 de la loi du 15/12/1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que de l'article 57/6/2 de la loi du 15/12/1980 ». »

2.2.2. Elle prend un deuxième moyen qu'elle introduit par le chapitre ainsi rédigé : « Quant au non respect par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides de la définition du statut de la protection subsidiaire prévue de l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980 ». »

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil « de bien vouloir annuler la décision de refus de prise en considération prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 29 novembre 2016 notifiée le 29 novembre 2016 sur [la] base de l'article 57/6/2 de la loi du 15/12/1980 ». »

3. L'examen du recours

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 29 novembre 2016 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le Conseil rappelle l'entièreté de son arrêt n°165.406 du 7 avril 2016 :

« 1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 18 août 2015 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° 134 445 du 2 décembre 2014 (affaire 154 192), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments. Elle produit notamment un « avis de recherche » daté du 19 novembre 2012 et signé « P/Le Procureur de la République/PO » par « Mr. [I. S. C.] ».

2.2.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse conclut notamment, au sujet de cet avis de recherche, qu'« il ressort de nos informations objectives (voir nouvelle farde « Information des pays » : COI Focus « Guinée : [I. S. C.], procureur de la République », 28 avril 2015), que son authenticité peut être remise en question en raison du fait que dans le cadre des recherches et vérifications menées par

les services du Commissariat général, il n'a été trouvé aucune trace d'un procureur ou d'un substitut du procureur portant le nom du signataire de l'acte. Ajoutons également que d'autres éléments limitent fortement la force probante de ce document. En effet, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir nouvelle farde « *Information des pays* » : COI Focus « *Guinée : Documents judiciaires : le bandeau tricolore* », 12 septembre 2014 et COI Focus « *Guinée : Documents judiciaires : les tribunaux de première instance à Conakry* », 12 septembre 2014) qu'aucun bandeau tricolore ne figure sur les documents judiciaires et que la seule mention « *Tribunal de première instance de Conakry* » est incomplète et donc incorrecte. ». 2.2.2. Dans son précédent arrêt d'annulation n° 149 636 du 14 juillet 2015 concernant la même demande d'asile, le Conseil avait mis l'accent sur diverses carences affectant les éléments d'information figurant au dossier administratif, en particulier les carences suivantes :

« 10.3. En l'occurrence, le Conseil observe que le COI Focus daté du 28 avril 2015, intitulé « *Guinée. [I. S. C.] procureur de la République* », se réfère explicitement à un entretien téléphonique du 6 novembre 2014 avec « une source judiciaire anonyme du tribunal de première instance de Mafanco », à un entretien téléphonique du 27 avril 2015 avec le président de la ligue guinéenne des droits de l'homme (LIGUIDHO) ainsi qu'à un courrier électronique échangé en date du 28 avril 2015 avec un avocat membre d'Avocats sans frontières Guinée (ASF). Les COI Focus du 12 septembre 2014 respectivement intitulés « *Guinée. Documents judiciaires : le bandeau tricolore* » et « *Guinée. Documents judiciaires : les tribunaux de première instance à Conakry* », se réfèrent quant à eux à un courriel daté du 22 août 2014 échangé avec le président de la ligue européenne des droits de l'homme (LIGUIDHO), à un courriel daté du 25 août 2014 échangé avec le substitut du procureur du tribunal de première instance de Mafanco à Conakry, à un courriel daté du 28 août 2014 échangé avec le « *Président de Mêmes droits pour tous (MDT)* » et à un courriel du 28 août 2014 échangé avec un magistrat guinéen.

Or, le Conseil constate, concernant les entretiens téléphoniques référencés dans ces COI Focus, qu'aucun compte-rendu n'y est annexé et, concernant les courriers électroniques mentionnés, que seul un simple aperçu des réponses fournies par les interlocuteurs contactés y figure sans toutefois qu'une copie intégrale de ces échanges ne soit jointe à ces rapports, ce qui empêche d'assurer la contradiction des débats et le contrôle des sources consultées. Par conséquent, le Conseil ne peut pas vérifier la teneur des informations échangées et se prononcer à leur sujet. A cet égard, le Conseil relève que les exigences valant pour les informations recueillies par courrier électronique ne peuvent pas être moindres, quant au respect des droits de la défense, que celles prévues pour les informations obtenues par voie téléphonique (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 9294 du 13 décembre 2012). »

2.2.3. Le Conseil constate qu'en l'état actuel du dossier, les carences précitées demeurent entières : aucun des courriels échangés, et aucun compte-rendu écrit avec un aperçu des questions posées et des réponses données par téléphone, éléments auxquels se réfèrent les COI Focus dont question, n'a été versé au dossier administratif.

Ces carences maintiennent le Conseil dans l'impossibilité de vérifier la teneur des informations qui fondent un motif important de la décision attaquée, et de se prononcer à leur sujet en pleine connaissance de cause et dans le respect des exigences du débat contradictoire et des droits de la défense.

Les considérations énoncées par la partie défenderesse dans sa note d'observations sont sans incidence sur ce constat :

- s'agissant des développements concernant certaines considérations de l'arrêt n° 149 636 du 14 juillet 2015 en rapport avec la portée de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, le Conseil constate qu'il s'agit de critiques visant directement le contenu même de l'arrêt n° 149 636 précité, critiques qu'il appartient à la partie défenderesse de faire valoir dans le cadre d'un recours devant le Conseil d'Etat, le Conseil n'étant pas juge de ses propres arrêts ; ces développements laissent en tout état de cause entière la conclusion que le Conseil ne dispose toujours pas, en l'état actuel du dossier, d'éléments qu'il juge nécessaires pour pouvoir se prononcer sur la présente affaire en pleine connaissance de cause et dans le respect du débat contradictoire et des droits de la défense ;

- s'agissant de la nature du COI Focus du 28 avril 2015 relatif à I. S. C., le Conseil se limitera à observer qu'en l'occurrence, la partie requérante soutient qu'elle est personnellement recherchée dans son pays par ledit I. S. C. ; il en résulte que la production, par la partie défenderesse, d'informations recueillies au sujet de l'intéressé, procède bel et bien d'une vérification d'un élément factuel spécifiquement avancé par la partie requérante.

2.2.4. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. »

3.1. La partie requérante dans sa requête revient en détail sur les rétroactes de la procédure, constate qu' à nouveau, le requérant considère [...] « ces éléments comme contraires aux prescrits de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 » et se réfère à l'autorité qui s'attache en l'espèce aux arrêts précédemment prononcés.

3.2. La décision attaquée s'exprime notamment en ces termes concernant le point central de l'arrêt précité :

« Mais surtout, il ressort de nos informations objectives (voir « Information des pays, nouvelle farde après annulation » : COI Focus « Guinée : [I.S.C.], procureur de la République », 7 novembre 2016), que son authenticité peut être remise en question en raison du fait que dans le cadre des recherches et vérifications menées par les services du Commissariat général, il n'a été trouvé aucune trace d'un procureur ou d'un substitut du procureur portant le nom du signataire de l'acte ».

3.3. Dans la présente espèce, le Conseil observe que les « COI Focus » malgré leurs mises à jour, et en particulier l'important « COI Focus » « Guinée : [I.S.C.], procureur de la République » du 7 novembre 2016, recèlent les carences précitées soulignées dans l'arrêt n°165.406 qui demeurent entières : aucun des courriels échangés, et aucun compte-rendu écrit avec un aperçu des questions posées et des réponses données par téléphone, éléments auxquels se réfèrent les « COI Focus » dont question, n'a été versé au dossier administratif.

Ces carences maintiennent le Conseil dans l'impossibilité de vérifier la teneur des informations qui fondent un motif important de la décision attaquée, et de se prononcer à leur sujet en pleine connaissance de cause et dans le respect des exigences du débat contradictoire et des droits de la défense.

3.4. La partie défenderesse dans sa note d'observations s'exprime notamment comme suit : « Pour sa part, la partie défenderesse constate que le COI-Focus daté du 7 novembre 2016 s'appuie sur des sources diversifiées dont la grande majorité sont accessibles au public et dont certaines ont été obtenues auprès d'interlocuteurs contactés par courriels ou par téléphone ».

Le Conseil, à l'instar de la partie requérante à l'audience, ne peut que constater qu'aucun des courriels échangés, et aucun compte-rendu écrit avec un aperçu des questions posées et des réponses données par téléphone n'a été versé au dossier.

4. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 29 novembre 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/12/22224Z est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse. Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART, greffier.
Le greffier, Le président,

M. BOURLART G. de GUCHTENEERE